

**Décision n° 05-0713**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 26 juillet 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Neuf Télécom**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.32-1 II, L.35-4, L.36-7, L.44, R.10 à R.10-10 et R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public, modifié ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 4 février 2004 informant l'Autorité du changement de dénomination sociale de Louis Dreyfus Communications en Neuf Telecom ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Neuf Telecom reçue le 19 juillet 2005 ;

Après en avoir délibéré le 26 juillet 2005 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les numéros géographiques de la forme indiquée ci-dessous :

<b>Numéros de la forme</b>	<b>Zone de Numérotation élémentaire</b>
04 27 41 MC DU	Belley
04 27 42 MC DU	Tournon sur Rhône
03 51 81 MC DU	Bar sur Aube
04 27 43 MC DU	Romans sur Isère
04 27 45 MC DU	Saint Vallier
02 77 90 MC DU	Gisors
04 63 71 MC DU	Yssingaux
02 50 81 MC DU	Avranches
02 50 69 MC DU	Coutances
05 47 71 MC DU	Mauléon Licharre
05 47 72 MC DU	Oloron Sainte Marie
05 47 73 MC DU	Saliès de Béarn

sont attribués à la société Neuf Telecom (Siren : 414 946 194) pour la fourniture au public du service téléphonique dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Neuf Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent donner lieu à protection par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Telecom devra adresser à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 26 juillet 2005

Le Président

Paul Champsaur